



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

**Bureau des Institutions Locales
et de l'Intercommunalité**

Affaire suivie par : Mme Brigitte BUSSY
Tél. : 03.21.21.22.77
Fax : 03.21.21.23.13
Mel : brigitte.bussy@pas-de-calais.gouv.fr

Arras le **07 FEV. 2011**

Le PREFET du PAS-de-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

*En communication à Mmes et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

- OBJET** : - Surveillance des opérations et vacations funéraires
- Devis applicable aux prestations funéraires proposées pour l'organisation d'obsèques
- REFER** : - Décret n°2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires
- Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires
- P. J.** : 1 tableau

Les articles L. 2213-14 et L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans leur rédaction issue de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, définissent les opérations funéraires soumises à surveillance obligatoire par les autorités de police. Ces surveillances donnent également lieu au versement de vacations par les familles.

Le décret n° 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires a défini les mesures réglementaires d'application des articles législatifs précités, en introduisant dans la partie réglementaire du CGCT les articles R2213-44 à R2213-50. L'ensemble de ces dispositions sont applicables depuis le 5 août 2010, date de publication au Journal Officiel.

Ces dispositions visent à réduire le nombre d'opérations de surveillance et de cas de versement de vacations funéraires, dans un double souci de simplification administrative et d'allègement du coût des funérailles pour les familles.

I Surveillance des opérations funéraires (art.4 du décret : articles R2213-44 à R2213-46 du CGCT)

A / Le principe : seules trois opérations de surveillance donnent lieu au paiement d'une vacation

L'article L2213-14 du CGCT liste, de manière exhaustive, les opérations soumises à surveillance et qui **seules donnent lieu au paiement de vacation** :

- fermeture du cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt ;
- fermeture du cercueil, avec ou sans changement de commune, lorsque le corps est destiné à la crémation ;
- opération d'exhumation, éventuellement suivie d'une translation, d'une (ré)inhumation ou d'une crémation.

Dès lors, les autres opérations consécutives à un décès (soins de conservation, moulage de corps, transport avant et après mise en bière, arrivée d'un corps dans une commune, inhumation et crémation) ne doivent plus être surveillées par les autorités de police, nationale ou municipale, ni donner lieu au paiement d'une vacation.

Le tableau joint en annexe récapitule l'ensemble des situations qui peuvent se présenter.

B/ La possibilité de réaliser des contrôles inopinés reste ouverte

Par dérogation au principe exposé au point précédent, en application du deuxième alinéa du nouvel article R2213-44 du CGCT, le préfet ou le maire a compétence pour faire réaliser la surveillance des opérations funéraires autres que celles mentionnées par la loi, « tant que de besoin ».

Les mots « en tant que de besoin » doivent être strictement interprétés. Le contrôle inopiné doit être déclenché, au cas par cas, sur la base d'éléments objectifs, laissant supposer qu'un opérateur funéraire n'exerce pas son activité conformément aux règles en vigueur.

Les contrôles doivent rester inopinés et ils ne peuvent être, en tout état de cause, ni systématiques, ni permanents.

II Vacations versées à l'occasion de la surveillance des opérations funéraires (article 5 du décret : article R2213-48 à R2213-50 du CGCT)

En application du premier alinéa de l'article L2213-15 du CGCT, le montant unitaire des vacations est déterminé par arrêté du maire dans chaque commune, après consultation du conseil municipal, entre 20 et 25 €.

A/ Refonte du barème des vacations

Le nouvel article R2213-48 du CGCT fixe le nombre de vacations devant être versées. La surveillance et la fermeture d'un ou plusieurs cercueil(s), dans les deux cas énumérés par la loi, ne donne lieu au versement que d'une vacation unique, ce qui contribue à réduire le coût global des funérailles pour les familles.

S'agissant des exhumations, le nombre de vacations est lié au nombre de corps exhumés au cours de l'opération (une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chaque corps au-delà du premier).

Il convient de préciser que c'est l'exhumation qui déclenche le versement de la (des) vacation(s), quelles que soient les suites apportées à cette opération. Les vacations sont calculées en fonction du nombre de corps exhumés mais il n'y a pas de vacation supplémentaire pour la translation, la réinhumation ou la crémation.

Par ailleurs, en vertu de l'article R2213-46 du CGCT, « les exhumations sont toujours réalisées en dehors des ouvertures du public », afin de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public. Il appartient au maire de définir le jour et l'heure où sont réalisées ces opérations, en adaptant temporairement ou à titre permanent les horaires d'ouverture du cimetière. Si les opérations d'exhumation ne sont pas achevées à l'ouverture du cimetière au public, elles devront être poursuivies avec la plus grande discrétion possible (par exemple, par l'installation de paravents autour des sépultures concernées)

B/ Modalités de versement des vacations

Les articles R2213-49 et R2213-50 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue du décret, définissent les modalités de versement des vacations :

→ dans les communes situées en zone de police Etat : la surveillance des opérations est effectuée par les fonctionnaires de la police nationale et le produit des vacations est versé par la commune au Trésor public (ces sommes intègrent le budget de l'Etat);

→ dans les communes hors zone de police Etat, deux cas sont à distinguer :

- si la commune dispose d'un garde-champêtre ou d'une police municipale: le garde-champêtre, ou le policier municipal, assure la surveillance des opérations funéraires et le produit des vacations leur est intégralement reversé par le receveur municipal, sous réserve des cotisations dues par l'employeur. En effet, ces vacations ont une nature assimilable à des indemnités et suivent le même régime que celles-ci pour ce qui concerne les prélèvements sociaux et autres cotisations ;

- si la commune ne dispose pas d'un garde-champêtre ou de policier municipal, le maire (ou l'un de ses adjoints délégués) assure la surveillance des opérations funéraires. Dans ce cas, aucune vacation n'est versée par la famille du défunt, en vertu du dernier alinéa de l'article R2213-49 du CGCT qui dispose que « la vacation n'est exigible que dans les communes où la surveillance est réalisée par les fonctionnaires mentionnés à l'article L2213-14 du CGCT.

III Devis applicable aux prestations funéraires proposées pour l'organisation d'obsèques

A compter du 1er janvier 2011, les devis établis pour l'organisation de funérailles devront être conforme au tableau annexé à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 août 2010 publié au Journal Officiel du 31 août 2010 portant définition du modèle applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

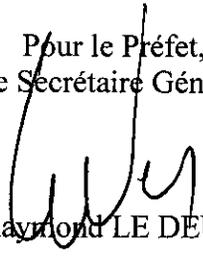
L'arrêté définit une terminologie commune obligatoire, facilitant ainsi la comparaison, par les familles, des prix pratiqués par différentes entreprises du secteur funéraire. Le modèle de devis sera mis à disposition des familles par les opérateurs funéraires. Les maires pourront néanmoins en assurer la diffusion à la demande.

En application du second alinéa de l'article L2223-23-1 du CGCT, les opérateurs de pompes funèbres peuvent déposer auprès des mairies des devis chiffrés. Dans chaque commune, le maire définit les modalités de consultation de ces devis, qui peuvent, par exemple, consister en une mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public (accueil, état-civil...).

Dans le cas où la commune solliciterait les entreprises de pompes funèbres pour recueillir leurs devis, il est important de rappeler que l'habilitation préfectorale délivrée aux opérateurs funéraires est valable sur l'ensemble du territoire. En privilégiant, par commodités, les opérateurs situés sur son seul territoire où dans une zone géographique restreinte, la commune risque de favoriser indûment ces opérateurs implantés localement.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés d'application de ces dispositions.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Raymond LE DEUN

ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE DES OPERATIONS FUNERAIRES

OPERATION FUNERAIRES	AUTORITE DE POLICE COMPETENTE			VERSEMENT D'UNE TAXATION PAR LA FAMILLE	
	Communes en zone de police ETAT	Communes hors zone de police ETAT	<i>En l'absence de garde-champêtre ou de policier municipal</i>	Autorité réalisant la surveillance	
				- Police nationale - garde-champêtre - police municipale	Maire ¹ (ou adjoint délégué)
Soins de conservation				NON	NON
Moulage de corps				NON	NON
Transport de corps avant mise en bière				NON	NON
Transport de corps après mise en bière				NON	NON
Fermeture du cercueil				NON	NON
- cercueil inhumé dans la commune de décès (ou de dépôt) ;	fonctionnaires de la police nationale	garde-champêtre ou policier municipal		NON	NON
- cercueil inhumé dans une autre commune ;				OUI	NON
- cercueil destiné à la crémation (avec ou sans changement de commune)			le maire (ou l'un de ses adjoints délégués)	OUI	NON
Arrivée d'un corps dans une commune, après transport				NON	NON
Inhumation				NON	NON
Crémation				NON	NON
Exhumation (et ses suites éventuelles)				NON	NON
				OUI	OUI ²

¹ cette hypothèse concerne les communes situées hors zone de police ETAT et ne disposant ni d'un garde-champêtre, ni d'un policier municipal.

² seule la surveillance de l'opération d'exhumation donne lieu au versement de la (des) vacation(s) correspondante(s), même dans le cas où elle est suivie d'une translation, d'une réinhumation ou d'une crémation des restes mortels.